

*Impôt sur le revenu*

Le député de Vancouver-Centre, qui m'a précédé, a posé plusieurs questions qui méritaient de l'être et que j'aurais aimé poser moi-même. Il y a 25 ans, j'avais déjà des difficultés à remplir mon formulaire d'impôt alors que, dans ce temps-là, les auteurs de la loi de l'impôt sur le revenu avaient encore leur bon sens, mais la loi d'aujourd'hui surtout ces nouvelles dispositions, me causent toutes sortes de problèmes.

● (1710)

Selon le paragraphe 18(3)1), les coûts annexes occasionnés pendant la période de construction, de rénovation ou de modification d'un bâtiment doivent être capitalisés et non déduits des revenus courants. On ne nous a pas suffisamment expliqué la raison d'être de cette disposition, pas assez pour que je puisse comprendre. En toute logique on aurait dû répondre que le gouvernement en retirerait davantage de bénéfices. Je suis ici depuis fort peu de temps, mais on a toujours invoqué cette raison pour modifier la loi de l'impôt sur le revenu.

Selon le bulletin d'interprétation IT-3-41R, tout contribuable qui surveille bien ses dépenses, pourra échapper à l'essentiel de cette disposition. A quoi sert de créer tant de confusion si on affirme en même temps qu'on pourra éluder l'impôt en planifiant ses dépenses? N'est-ce pas une façon d'accroître les frais de ceux qui comptent sur nous pour les aider à sortir de la crise actuelle? Nous devrions éviter d'accroître leurs frais ou de leur en créer de nouveaux.

Pourquoi le gouvernement dit-il d'une part que les gens doivent inclure les frais annexes dans le coût en capital et publie-t-il ensuite un bulletin d'interprétation dans lequel il dit qu'on peut éviter de le faire dans la plupart des cas en planifiant soigneusement?

**M. Fisher:** Monsieur le président, quand le député a parlé d'un discours minable prononcé par le député de Mississauga-Nord, il se trompait parce que c'est le député de Mississauga-Sud qui a prononcé le discours minable en question. Les discours prononcés par les gens du nord sont bons; lorsqu'ils sont minables, c'est parce qu'ils sont prononcés par des gens du sud.

Je dois dire que le député a été beaucoup trop modeste quand il a parlé de ses activités il y a 25 ans. J'ai eu l'occasion aujourd'hui de monter quatre étages à pied avec lui. Il travaillait certainement beaucoup il y a 25 ans parce qu'il est encore en pleine forme. Il ne faut donc pas le prendre au pied de la lettre quand il est modeste. De toute évidence, c'est un homme qui travaille dur.

Le député a demandé pourquoi nous avons embrouillé les choses. Il devrait se reporter au compte rendu de la session de travail tenue par le comité des finances en septembre parce que le comité a longuement discuté de cette question à ce moment-là. Si le député examine ce compte rendu, il constatera que l'une des choses qui préoccupaient le comité était la possibilité que la disposition en vigueur à ce moment-là crée un abri fiscal injustifié pour bien des gens.

Le montant des impôts que les contribuables évitaient de payer à cause de cette disposition commençait à être relativement élevé. Certains frais étaient déduits sans raison. Cette mesure encourageait les contribuables à considérer une partie de plus en plus grande de leurs frais comme des frais annexes. Nos adjoints me reprendront si je me trompe, mais on nous a donné des exemples de contribuables qui réussissaient à déduire 30 p. 100 de leurs dépenses à titre de frais annexes. De

toute évidence, ce n'était pas l'objectif du gouvernement. Si quelqu'un peut dire que 30 p. 100 du coût d'un projet important constitue des frais annexes et peut ainsi les amortir, cela lui donne un avantage réel, non pas pour la construction, mais du point de vue de l'impôt. Les autres contribuables doivent payer la différence. Nous demandons aux entrepreneurs de préciser si leurs dépenses sont vraiment reliées à la construction. Si elles le sont, elles doivent être traitées comme tous les autres frais reliés à la construction. Si elles ne le sont pas et, si un entrepreneur constate qu'il a des frais inattendus après avoir planifié ses dépenses, il devrait peut-être les déduire au lieu de les considérer comme un coût en capital. Je demande au député de ne pas oublier que la catégorie des frais annexes risque de devenir un abri fiscal au lieu de faire partie des dépenses de construction. Nous devons donc être vigilants pour éviter les abus.

Notre bon ami de York-Est a soulevé une question importante et je voudrais profiter de cette occasion pour y répondre rapidement. Il a demandé ce qui arriverait à quelqu'un qui a obtenu une hypothèque de son employeur à un taux de 3 p. 100 alors que le taux courant est de 16 p. 100. Le gouvernement considérerait-il que le contribuable reçoit un avantage permanent de 13 p. 100 ou l'avantage varierait-il en fonction des taux courants? Je lui répondrai que le contribuable n'est pas obligé de considérer une telle hypothèque comme un avantage permanent. Lorsque le taux prescrit baisse, le montant de l'avantage baissera lui aussi.

Je prie le député de se reporter à la loi de l'impôt sur le revenu, notamment aux paragraphes 8(4)(1) et (6) de la loi, où l'on précise que lorsque le taux prescrit augmente, l'avantage n'augmente pas en même temps, mais que lorsque le taux baisse, l'avantage baisse lui aussi. Nous réduisons le fardeau fiscal et non le contraire. Tout cela est expliqué de façon très détaillée à la page 74 des notes explicatives publiées par le ministre.

**M. King:** Monsieur le président, c'est un bon exemple de la situation que je décrivais tout à l'heure. Le député a pris la moitié de mon temps de parole pour répondre à une question posée par un autre. J'espère que cela sera déduit du temps accordé au député de Winnipeg-Nord.

Je voudrais approfondir cette question davantage. La loi indique quand la construction est terminée, mais elle ne dit rien à propos du moment où elle commence. Le ministre peut-il expliquer en termes simples quand les frais commencent? Est-ce lorsqu'on prépare le terrain ou qu'on fait un examen du sol? A quel moment la construction commence-t-elle aux termes de la disposition relative à la capitalisation des frais annexes? Nous savons quand elle se termine, mais quand commence-t-elle?

**M. Fisher:** Monsieur le président, les frais annexes commencent à courir dès que vous commencez à faire des dépenses. Et on considère généralement que les frais annexes les plus élevés sont les intérêts. Il saute aux yeux, bien sûr, que les intérêts que vous payez sont des frais. Je m'explique: lorsque vous achetez du béton les intérêts courent tant que vous n'avez pas payé votre facture. Les gens qui connaissent bien le bâtiment savent ce que ces frais représentent dans le domaine de la construction.

**M. King:** Monsieur le président, qu'en est-il des frais d'étude du sol qu'il faut faire avant de construire, les tests de compac-